

RAPPELS AVANT TOUTE UTILISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE (PPP)

« Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les PPP présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée ».

- ✓ **Lisez les étiquettes** des PPP avant usage
 - ✓ **Fiche de données de sécurité** : vous devez disposer de la fiche de données de sécurité (FDS) à jour en version papier des PPP. Votre fournisseur est tenu de vous la remettre gratuitement à votre demande. La FDS doit être en français. Les FDS sont consultables et imprimables sur quickfds.com.
 - ✓ **Transport des PPP** : Une personne a le droit de transporter jusqu'à 50 kg de PPP conditionnés pour la vente au détail avec un véhicule non agricole. (Article 3.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2009).
 - ✓ **Contrôle obligatoire des pulvérisateurs** de plus de 5 ans par un organisme agréé. Les contrôles effectués à partir du 1^{er} janvier 2021 sont valables 3 ans. Le pulvérisateur doit être en bon état de fonctionnement.
 - ✓ **Éviter les pollutions ponctuelles** (débordement de cuve, retour au réseau, rinçage du bidon, problème de pulvérisation) : sécuriser l'aire de remplissage (potence, clapet anti retour, compteur programmable, cuve tampon ou de préparation de bouillie, récupération de tout débordement...). Le rinçage du bidon est nécessaire pour la collecte EVPP par la filière ADIVALOR.
 - ✓ **Délaï Avant Récolte (DAR)** de la spécialité utilisée. Le DAR est variable selon les PPP (Voir l'étiquette ou la FDS).
- Important** : En cas d'absence de mention relative aux DAR sur l'étiquette, un délai minimum de 3 jours doit être respecté.
- ✓ **Réglementation mélanges des produits** phytosanitaires à respecter.

Arrêté "Mélanges" du 12 juin 2015 (avec mentions de danger H du règlement CLP)

Spécialité 1 contient une des mentions H ci-contre	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H 360 Df, H370, H372	H373	H361d, H361f, H361fd, H362	H341, H351, H371	Autre ou aucune mention de danger
Spécialité 2 contient une des mentions H ci-dessous					
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372					
H373					
H361d, H361f, H361fd, H362					
H341, H351, H371					
Autre ou aucune mention de danger					



PRÉPARATION

- ✓ **Protection : Portez les Equipements de Protection Individuels (EPI) listés sur l'étiquette du PPP**
- ✓ **Ne pas manger, ni boire, ni fumer pendant la préparation du traitement.**
- ✓ **Attention à la compatibilité chimique des PPP**
- ✓ **Ordre d'incorporation des PPP, il est généralement conseillé de mettre :**
 1. les correcteurs de dureté de l'eau et les anti-mousses.
 2. les petites doses de produits solides, c'est-à-dire moins de 100 g de granulés dispersibles (WG) et les sachets hydrosolubles (WSB).
 3. les autres produits solides de type granulés (WG) et les poudres (WP).
 4. les suspensions concentrées (SC).
 5. les formulations à base de solvants (SE, OD, EW, EC...).
 6. Les liquides solubles (SL).
 7. les adjuvants (huiles, mouillants...).
 8. les correcteurs de carence contenant par exemple, manganèse, magnésium ou cuivre. Attention avec ces correcteurs : ils sont souvent à l'origine d'incompatibilités physiques.
 9. les engrais.

PENDANT L'INTERVENTION

- ✓ **La vitesse du vent ne doit pas dépasser force 3 sur l'échelle de Beaufort (soit 19 km/h)** selon l'arrêté du 12 septembre 2006.

Vitesse approximative du vent au niveau de la rampe	Echelle Beaufort (à 10 m de haut)	Signes visibles	Pulvérisation
Moins de 1 km/h	Force 0	On ne sent pas le vent. Fumée montant à la verticale.	POSSIBLE
1 à 5 km/h	Force 1	On sent très peu le vent. Fumée s'inclinant selon la direction de l'air.	POSSIBLE
6 à 11 km/h	Force 2	Bruissement des feuilles. Sensation de souffle sur le visage, les girouettes tournent	POSSIBLE
12 à 19 km/h	Force 3	Feuilles et pétioles constamment en mouvement	POSSIBLE
20 à 28 km/h	Force 4	Petites branches en mouvement. Envol de papiers et de poussières. Les cheveux sont dérangés.	INTERDITE

- ✓ **Il faut s'assurer que le produit atteigne la végétation** (feuilles et grappes), ce n'est pas qu'une question de réglementation, c'est surtout une nécessité pour protéger sa récolte.
- ✓ **Zone Non Traitée Eau (ZNT Eau) :** ne devant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, d'un produit
 - **Qu'est-ce qu'un point d'eau ZNT Eau ?**
 L'arrêté Préfectoral en date du 4 août 2017 définit les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces points d'eau regroupent les éléments suivants :
 - l'ensemble des cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement et présentés dans la [cartographie des cours d'eau de la Gironde](#) (au sens de la police de l'eau),
 - les autres éléments du réseau hydrographique représentés sur la [carte annexée](#) à l'arrêté préfectoral du 04/08/2017,
 - les plans d'eau connectés aux cours d'eau et éléments du réseau hydrographique définis aux deux alinéas précédents.

○ **Y a-t-il une zone non traitée minimale ?**

Sans mention sur l'étiquette, la zone non traitée minimale est de 5 m.

○ **Peut-on réduire une zone non traitée ?**

La largeur des zones non traitées de 20 et 50 m, en bordure de cours d'eau, peut être réduite à 5 m sous réserve du respect des 3 conditions suivantes :

- présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 m de large en bordure des points d'eau (la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la vigne) ;
- mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques et figurant sur une liste publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture.
- enregistrement de toutes les applications de produits qui ont été effectuées sur la parcelle.

○ **Quelle est la largeur de la ZNT eau à respecter en cas d'utilisation d'un mélange de produits phytopharmaceutiques ?**

En cas d'utilisation d'un mélange de produits phytopharmaceutiques, c'est le produit qui a la ZNT la plus large qui doit être pris en compte.

✓ **Zone Non Traitée Riverain (ZNT Riverain)**

Fixée par l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2017, elle s'applique si aucune indication dans l'AMM ou sur l'étiquette n'est présente.

Cet arrêté concerne tous les produits phytosanitaires avec AMM, toutes les zones d'habitation et zones accueillant des groupes de personnes vulnérables.

Elle représente la distance de sécurité entre la culture traitée et la limite de propriété comportant une zone d'habitation ou d'accueil.

1 – Distance de 20 mètres non réductible

Pour les produits présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372

Ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

2 – Pas de distance pour les produits de bio-contrôle ou autorisés en agriculture biologique sauf mention contraire dans l'AMM. Il en est de même pour les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque.

Les traitements obligatoires ne sont pas concernés par les ZNT.

3 – Distance de 10 mètres en viticulture pour les autres cas avec possibilité de réduction si présence de matériel anti-dérive (Bulletin Officiel) et respect de la Charte Riverains du secteur.

APRÈS L'INTERVENTION

✓ **Gérer correctement le fond de cuve :**

- Soit par récupération des effluents phytosanitaires dans un dispositif agréé par le ministère de l'écologie (liste sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-elimination-des-effluents.html>). L'élimination ultérieure doit être tracée.
- Soit par dilution et rinçage au champ : la vidange sur la parcelle est autorisée à condition que l'effluent soit dilué au moins 100 fois par rapport à la bouillie initiale, à plus de 50 m d'un point d'eau, pas plus d'une fois par an sur la même zone (1ère dilution : ajouter 5 fois le volume de fond de cuve puis épandre ; 2ème dilution : ajouter 4 fois le volume de fond de cuve puis épandre, 3ème dilution : ajouter 3 fois le volume de fond de cuve puis épandre).

✓ Délai de Ré-Entrée (DRE) :

Ces délais sont définis par l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 12 juin 2015 puis par l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017.

- **6 heures** en plein champ, en Gironde ce délai est de **12 heures** (selon convention collective).
- **8 heures** en cas d'application en milieu fermé (pépinieriste ayant des plants sous serre)
- **24 heures** après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger suivantes H315, H318 ou H319
- **48 heures** après application de produit comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

Ces informations sont disponibles sur les fiches de données de sécurité (FDS).

✓ Tenir à jour votre registre phytosanitaire : obligation de traçabilité et à conserver 5 ans**✓ Connaître le délai d'emploi avant récolte (DAR) :**

Il s'agit de la durée minimale pendant laquelle le produit ne doit pas être utilisé sur une culture avant sa récolte afin de ne pas dépasser la Limite Maximale de Résidus (LMR) et de garantir l'innocuité du produit sur le consommateur.

Il est spécifique à chaque couple produit/culture et figure sur l'étiquette.

EN CAS D'ACCIDENT

Se référer à la Fiche De Sécurité (FDS) (www.quickfds.com) du produit concerné.

Numéros d'urgence :

- samu 15,
- pompiers 18 ou 112,
- centre anti poison de Bordeaux 05 56 96 40 80 (www.centre-antipoison@chu-bordeaux.fr, www.centres-antipoison.net/)